

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

- 5 NOV. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° M623 portant actualisation des installations exploitées
61-73 rue Salvadore Allendé**

Société BRAMI SUPERALLIAGES

à BEZONS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société Charles BRAMI à exercer une activité de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, Rue Salvador Allende ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 délivrant récépissé sans frais de la succession à la société Charles BRAMI et portant actualisation des installations exploitées par la société BRAMI SUPERALLIAGES sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, Rue Salvador Allende ;

VU les courriels des 23 mai 2013 et 3 juin 2013 adressés par l'exploitant apportant des précisions sur les surfaces réelles consacrées à l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

VU les rapports de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France des 24 mai 2013 et 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées concerne les installations accueillant des métaux ou des pièces métalliques, que ces métaux et pièces métalliques aient un statut de produit ou un statut de déchet, dès lors que ces matières sont destinées au réemploi ou au recyclage ;

CONSIDERANT que cette rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédé industriel de transformation des matières concernées et qu'ainsi, l'utilisation de presses, de broyeurs ou de cisailles impose un classement complémentaire des activités correspondantes, sous réserve du dépassement des seuils associés, sous la rubrique 2791, pour les déchets de métaux ou déchets d'alliage de métaux ou sous la rubrique 2560, si l'installation ne reçoit que des métaux ayant un statut de produit ;

CONSIDERANT que le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 a été établi sur la base d'un positionnement de l'exploitant erroné, ne prenant en compte que les bâtiments couverts de déchets métalliques ;

CONSIDERANT les informations transmises par l'exploitant par courriels visés ci-dessus précisant les surfaces réelles consacrées à l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713), ainsi que sur la puissance des machines de travail des métaux non usagés (rubrique 2560) et le tonnage journalier de traitement des métaux usagés (rubrique 2791).;

CONSIDERANT que la société Charles BRAMI a été scindée en deux entités commerciales : BRAMI SUPERALLIAGES et METAVIA BRAMI et que la zone BRAMI SUPERALLIAGES est incluse entre deux zones METAVIA BRAMI ;

CONSIDERANT que la société BRAMI SUPERALLIAGES a en charge la gestion des métaux usagés et la société METAVIA BRAMI a en charge la gestion des métaux non usagés ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux de ces deux établissements sont relativement similaires (prévention des nuisances sonores, des nuisances visuelles, et des éventuelles pollutions par épanchement d'hydrocarbures de types huiles de coupe), il serait contraire à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de procéder à une gestion administrative distincte des deux entités ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de corriger le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 concernant la société BRAMI SUPERALLIAGES en précisant les activités gérées par la société METAVIA BRAMI à BEZONS ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau de classement des installations exploitées par la société BRAMI SUPERALLIAGES à BEZONS - . 61-73, Rue Salvador Allende, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 est modifié et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Commentaires
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	surface maximale : 1 600 m ²	150 m ² au 61 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI) 1 150 m ² au 65 de la rue (métaux usagés, entité BRAMI SUPERALLIAGES) 300 m ² au 69-73 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI)
2791		D C	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	2 presses, 1 cisaille, 1 guillotine, 1 grenailleuse, 1 plasma	Équipements situés au 65 de la rue (entité BRAMI SUPERALLIAGES)
2560		N C	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Machines de coupe de puissance inférieure à 50 kW	Équipements situés au 61 et au 69-73 de la rue (entité METAVIA BRAMI)

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 demeurent applicables ainsi que l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), dans les limites fixées à son article 2 (les installations étant existantes).

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BEZONS, pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

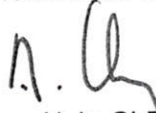
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 NOV. 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT